



anses

Anses – dossier n° 2020-3367 – CENTRAL 50
dossier lié : AMM n° 2100138

Maisons-Alfort, le 20 décembre 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CENTRAL 50®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par TOP SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CENTRAL 50®, pour un produit en provenance de Roumanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, AXIAL 050 EC®, bénéficie en Roumanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2748/19.12.2007, dont le titulaire est SYNGENTA AGRO SRL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence AXIAL PRATIC®, bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2100138, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit AXIAL 050 EC® a la même origine que celle du produit de référence AXIAL PRATIC® et que les compositions intégrales du produit AXIAL 050 EC® et du produit de référence AXIAL PRATIC® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CENTRAL 50®, présentée par TOP SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AXIAL PRATIC®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités roumaines pour le produit AXIAL 050 EC®, le produit CENTRAL 50® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- **Bouteille en PEHD/PA¹ (1 L)**
- **Bidon en PEHD/PA (5 L)**
- **Bouteille en PEHD-f² (1 L)**
- **Bidon en PEHD-f (5 L)**

¹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

² PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré